



RÉSOLUTION 26/01

FIXATION DE LIMITES DE CAPTURES PROVISOIRES POUR L'ALBACORE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés : albacore, limites de capture, total admissible des captures

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la responsabilité qui incombe à la CTOI en matière de conservation et d'utilisation optimale de l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures pour garantir la réalisation des objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion de l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT l'article 56 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et l'article XVI de l'Accord de la CTOI concernant les droits souverains des États côtiers en matière d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources marines vivantes dans leurs zones économiques exclusives ;

CONSCIENTE des articles 87 et 116 à 119 de la CNUDM concernant le droit de pêcher en haute mer et l'obligation de coopérer à la conservation des stocks de poissons grands migrants ;

CONSCIENTE de l'article 64 de la CNUDM et des dispositions de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons concernant la coopération en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons grands migrants ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, au titre de l'article 24 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ;

RAPPELANT que l'évaluation du stock d'albacore réalisée en 2024 indique que le stock n'est pas surexploité et n'est pas soumis à la surpêche ;

NOTANT toutefois que les captures totales d'albacore en 2024 ont dépassé le rendement maximal durable (RMD) estimé et que des captures soutenues supérieures au RMD devraient entraîner une réduction de la biomasse reproductrice au fil du temps ;

PRENANT ACTE de la recommandation du Comité scientifique de la CTOI selon laquelle la Commission devrait fixer un total admissible des captures (TAC) pour l'albacore qui ne dépasse pas la médiane des estimations récentes du RMD, soit environ 421 000 tonnes (entre 416 000t et 430 000t) ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que le maintien des niveaux de capture récents pourrait accroître la probabilité à long terme que le stock revienne à un état de surexploitation ;

PRENANT ACTE des incertitudes identifiées dans l'évaluation du stock d'albacore, notamment les hypothèses de recrutement et les problèmes de standardisation de la CPUE ;

CONSTATANT avec satisfaction que le Comité scientifique de la CTOI a engagé le processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour l'albacore ;

SOULIGNANT la nécessité de mener à bien rapidement le processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) ainsi que d'élaborer et d'adopter une procédure de gestion pour l'albacore ;

RECONNAISSANT les travaux en cours du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA) et l'absence d'un cadre d'allocation définitif ;

DÉSIREUSE d'établir des limites de capture provisoires pour l'albacore qui garantissent la durabilité tout en préservant une certaine souplesse pour les futures décisions d'allocation ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'article IX, paragraphe 1, de l'Accord de la CTOI :

Application

1. La présente résolution s'applique à toutes les CPC situées dans la zone de compétence de la CTOI.

Total admissible des captures

2. Le total admissible des captures (TAC) pour l'albacore est fixé à 436 867 tonnes pour les années 2027 et 2028.
3. Après 2028, le TAC spécifié au paragraphe 2 restera en vigueur à moins que la Commission n'adopte un TAC différent. Une fois que la Commission aura adopté une procédure de gestion pour l'albacore, le TAC pour les périodes de gestion suivantes sera adopté par la Commission conformément à cette procédure de gestion.

Limites de capture pour l'albacore et conditions associées à ces limites

4. À titre de mesure provisoire, les CPC sont affectées aux catégories A et B et doivent appliquer les limites de capture (Catégorie A) et les seuils de déclenchement (Catégorie B) suivants qui tiennent compte des besoins particuliers des petits États insulaires en développement ainsi que des aspirations en matière de développement, de la participation historique limitée et des contraintes structurelles auxquelles sont confrontés certains États côtiers en développement :

<i>CPC</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Limites de capture (t)</i>
Chine Taïwan, province de Chine [@]	A	4 641 10 688
Comores		6 000
Union européenne		73 078
Inde		25 000
Indonésie		45 426
Iran		42 000
Japon		4 003
Kenya		6 000
Corée		9 056
Maldives		47 195
Madagascar		5 000
Maurice		10 990
Oman [^]		25 000 [^]
Pakistan		14 468
Seychelles		39 577
Somalie		5 000
Sri Lanka		33 245
Tanzanie		6 000
Yémen		20 500
CPC de la catégorie A (sous-total)		
CPC de catégorie B (sous-total)	B	4 000
Total		436 867

[@] Taiwan, province de Chine, est soumis aux dispositions des paragraphes 8, 9, 12 et 13.

[^]Oman devra passer progressivement de ses niveaux de capture actuels à la limite de capture fixée au paragraphe 4 d'ici la fin de l'année 2031. Oman s'efforcera de réduire ses captures de 20% par an au cours de cette période et rendra compte chaque année de ses progrès au CdA et à la Commission.

5. Lors de la mise en œuvre des limites de capture d'albacore visées au paragraphe 4 en ce qui concerne les CPC de catégorie B, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) Le sous-total pour les CPC de catégorie B ne constitue pas une limite contraignante.
 - b) Les CPC de la catégorie B sont soumises à un seuil de déclenchement de 3 000 tonnes. Si une CPC de la catégorie B dépasse ce seuil pendant deux années consécutives à compter de 2027, cette CPC sera classée dans la catégorie A du tableau figurant au paragraphe 4 et se verra attribuer une limite de capture égale à celle de la CPC de catégorie A ayant la limite de capture la plus basse, sauf décision contraire de la Commission.
 - c) Les CPC de la catégorie B ne sont pas soumises aux dispositions de la présente résolution concernant les dépassements, les sous-utilisations ou les transferts de captures.
6. Si la Commission adopte, sur la base d'une future procédure de gestion ou en l'absence de celle-ci, une réduction ou une augmentation du TAC conformément au paragraphe 3, des ajustements seront appliqués aux limites de capture des CPC de catégorie A, proportionnellement à la variation du TAC.

7. La présente résolution ne porte pas atteinte aux droits et obligations, découlant du droit international, des CPC qui sont des États côtiers de la zone de compétence de la CTOI dont l'activité de pêche actuelle à l'albacore est limitée ou inexistante, mais qui ont un intérêt réel pour la pêche de cette espèce et pourraient souhaiter développer leurs propres pêcheries d'albacore.

Dépassement des captures

8. Si une CPC de catégorie A dépasse sa limite de capture annuelle, 100 % de l'excédent par rapport à cette limite sera déduit de la limite de capture de ladite CPC au cours de l'année d'ajustement ou avant celle-ci, comme indiqué dans le tableau suivant :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2027	2029
2028	2030
2029	2031
...	...

9. Nonobstant le paragraphe 8, si une CPC de catégorie A dépasse sa limite de capture annuelle pendant deux années consécutives, la limite de capture de cette CPC pour l'année d'ajustement correspondante sera réduite de 125% du dépassement de capture et la Commission pourra recommander des mesures supplémentaires, le cas échéant.
10. En cas de dépassement des limites de capture prévues par la résolution 21/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI* et par la résolution 19/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*, 100% du dépassement en 2025 et 2026 seront déduits de la limite de capture de la CPC concernée en 2027 et 2028, respectivement. Si la présente résolution entre en vigueur pour la CPC concernée après 2027, la compensation du dépassement sera mise en œuvre de la même manière les années suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution pour la CPC concernée.
11. Toute CPC figurant dans le tableau du paragraphe 4 et dont la limite de capture est inférieure à 5 000 tonnes pourra mettre en œuvre une gestion sur deux ans de ses limites de capture. Ces CPC devront en informer le Secrétariat de la CTOI au plus tard le 31 janvier 2027. Si, à l'issue de la période de gestion de deux ans, la CPC a dépassé sa limite de capture, 125% de l'excédent par rapport à la limite de capture seront déduits de sa limite de capture de l'année suivante.

Sous-utilisation des limites de capture

12. Jusqu'à 15% d'une sous-utilisation par rapport à la limite de capture annuelle d'une CPC, fixées au paragraphe 4 pourront être reportés sur l'année d'ajustement correspondante spécifiée au paragraphe 8.

Transfert de captures

13. Au plus tard le 31 décembre de chaque année, une CPC de catégorie A pourra transférer temporairement tout ou partie de sa limite de capture annuelle pour l'année suivante à une autre CPC de catégorie A qui ne s'est pas opposée à la présente résolution, par notification adressée au Secrétariat de la CTOI.

Gestion des limites de capture par le Secrétariat de la CTOI

14. Le Secrétariat de la CTOI établira et diffusera chaque année, au plus tard le 31 décembre, un tableau des limites de capture allouées, ventilées conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 4 à 13 (y compris les limites de capture, les dépassements et les sous-utilisations de capture, ainsi que les transferts) pour l'année suivante.
15. Si le Secrétaire exécutif de la CTOI reçoit des notifications de transferts conformément au paragraphe 13, il diffusera ces notifications et les limites de capture ajustées au plus tard le 7 janvier de chaque année.

Accords d'affrètement et exportation de navires de pêche

16. Les CPC ne concluront, ne prolongeront ni ne renouvelleront d'accords d'affrètement, que ce soit en tant que CPC affréteuses ou CPC du pavillon, avec des Parties contractantes qui s'opposent à la présente résolution.
17. Les CPC ne concluront pas, ne prolongeront pas et ne renouvelleront pas de contrats d'affrètement avec les Parties contractantes qui s'opposent à la présente résolution.
18. Dans la mesure du possible, les CPC s'abstiendront d'exporter leurs navires de pêche battant leur pavillon et ciblant des espèces gérées par la CTOI vers des CPC qui ont fait objection à la présente résolution, conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord CTOI.

Navires de ravitaillement

19. Afin de garantir des conditions équitables entre les CPC utilisant des navires de ravitaillement dans leurs opérations de pêche à la senne coulissante ciblant les thons tropicaux, les Parties contractantes qui ont émis des objections à la résolution 24/02 *Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI* appliqueront les limites et exigences suivantes relatives aux navires ravitailleurs :
 - a) Au 1^{er} janvier 2027 : 3 navires de ravitaillement pour un minimum de 12 senneurs, tous battant le pavillon du même État.
 - b) Au plus tard le 1^{er} janvier 2029 : 3 navires de ravitaillement pour un minimum de 15 senneurs, tous battant le pavillon du même État.
 - c) Les CPC veilleront à ce qu'un même senneur ne soit à aucun moment assisté par plus d'un navire de ravitaillement battant le pavillon du même État.
 - d) Les CPC n'inscriront aucun navire de ravitaillement nouveau ou supplémentaire sur le Registre des navires autorisés de la CTOI.
 - e) Par dérogation à cette exigence de limitation, Oman est autorisé à réinscrire un deuxième navire de ravitaillement (Al Malah) sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI, avec une période d'autorisation allant jusqu'au 31 décembre 2031.
 - f) Le prochain GTMOMCG évaluera la possibilité d'autoriser le renouvellement d'un navire ravitailleur exclusivement dans le cas où il serait prouvé par écrit qu'un vieux navire ravitailleur pourrait représenter un risque pour la sûreté maritime ou la vie des marins.

20. Les CPC devront indiquer chaque année, avant le 1^{er} janvier pour l'année d'exploitation suivante, quels sont les senneurs de leur flotte desservis par chaque navire de ravitaillement. Ces informations seront publiées sur le site web de la CTOI afin d'être accessibles à toutes les CPC et sont obligatoires.

Travaux scientifiques

21. Le Comité scientifique de la CTOI procédera à une évaluation complète du stock d'albacore en 2027.
22. Le Comité scientifique de la CTOI et ses groupes de travail accorderont la priorité au processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour l'albacore et élaboreront une procédure de gestion qui sera soumise à l'examen et à l'adoption de la Commission lors de sa session annuelle de 2028.

Dispositions finales

23. Aucune disposition de la présente résolution ne préjuge ni ne porte atteinte à l'allocation future des opportunités de pêche.
24. Si une ou plusieurs Parties contractantes s'opposent à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord de la CTOI, et si la somme des limites de captures des Parties contractantes opposantes au titre du paragraphe 4 est égale ou supérieure à 15% du TAC spécifié au paragraphe 2, la présente résolution n'enterra pas en vigueur.
25. Si, au cours d'une année donnée, le total des captures dépasse le TAC annuel applicable, ajusté en fonction du report des sous-captures, le cas échéant, pour des raisons autres que le dépassement des limites de capture par les CPC disposant d'une limite de capture allouée, la Commission réexaminera la présente résolution.
26. La Commission réexaminera la présente résolution à la lumière de la prochaine évaluation du stock d'albacore et la révisera si nécessaire lors de sa session annuelle de 2028.
27. La présente résolution remplace la résolution 21/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*. Si le mécanisme prévu au paragraphe 24 est déclenché, la résolution 21/01 ou, pour les Parties contractantes qui se sont opposées à la résolution 21/01, les plans de reconstitution de l'albacore antérieurs auxquels elles sont liées, resteront en vigueur et s'appliqueront à partir de 2028.